

Document du Praesidium: projet de dispositions générales et finales pour la partie III du traité constitutionnel (2 avril 2003)

Légende: Le 2 avril 2003, le Praesidium présente aux membres de la Convention européenne un document établissant les dispositions générales et finales pour la partie III du traité constitutionnel. Il contient notamment un tableau indicatif distinguant les nouvelles dispositions proposées de celles des traités existants.

Source: Praesidium de la Convention européenne, Note du Praesidium à la Convention : Partie III – Dispositions générales et finales, CONV 647/03, Bruxelles, 02.04.03, <http://european-convention.eu.int/pdf/reg/fr/03/cv00/cv00647.fr03.pdf>.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL:

http://www.cvce.eu/obj/document_du_praesidium_projet_de_dispositions_generales_et_finales_pour_la_partie_iii_du_traite_constitutionnel_2_avril_2003-fr-435537ab-314b-4906-8a0f-1a6dee0a2609.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

LA CONVENTION EUROPEENNE**Bruxelles, le 2 avril 2003**

LE SECRETARIAT

CONV 647/03**NOTE**

du Praesidium
à la Convention

Objet : Partie III : Dispositions générales et finales

PARTIE III : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES**Contenu du document :**

- **Page 2 :** Les principaux éléments
- **Page 3 :** Tableau indicatif : Partie III : Les articles proposés concernant les dispositions générales et finales par rapport aux traités existants
- **Page 4 :** Les articles
- **Page 8 :** Les articles commentés

LES PRINCIPAUX ELEMENTS

Le texte qui est soumis à la Convention contient certaines dispositions qui correspondent aux dispositions générales et finales déjà existantes dans les traités actuels, d'autres dispositions qui soit sont nouvelles pour tenir en compte notamment du fait que la Constitution remplace les traités existants, soit modifient les dispositions déjà existantes.

- L'article A vise à abroger les traités actuels et mentionne les traités principaux abrogés par la Constitution, tout en renvoyant à une liste exhaustive à élaborer par la Conférence intergouvernementale qui devra énumérer les Traités et actes modifiant la TCE et le TUE. Le caractère technique et exhaustif d'une telle liste plaide en faveur d'un tel renvoi.
- L'article B est une disposition nouvelle qui vise à organiser la succession de la nouvelle entité "Union européenne" à la Communauté européenne et à l'ancienne Union européenne.
- L'article C vise à déterminer le champ d'application du traité constitutionnel. Il reprend une disposition qui existe dans le TCE et la rend applicable à l'Union européenne.
- L'article D établit la compatibilité avec la Constitution des unions régionales entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas.
- L'article E, relatif aux Protocoles, reprend une disposition existante à l'heure actuelle.
- L'article F établit la procédure de révision du traité constitutionnel. La procédure proposée est celle visée à l'article 48 du TUE. Toutefois, la Convention peut examiner d'autres alternatives, si elle le souhaite, et notamment celle prévue à l'heure actuelle pour l'élaboration de la Constitution.
- L'article G établit la procédure pour la ratification et l'entrée en vigueur du Traité constitutionnel. La procédure proposée est celle visée à l'heure actuelle dans l'article 52 du TUE. Ceci implique que le Traité constitutionnel ne pourra entrer en vigueur que s'il est ratifié par tous les États membres qui l'ont signé. Le Praesidium propose cette procédure reflétant la situation actuelle dans laquelle les traités actuels ne peuvent être abrogés que par consentement de tous les États membres qui y sont partie. Il est toutefois proposé d'ajouter un nouveau paragraphe indiquant que le Conseil européen évaluera les conséquences politiques de l'éventuelle non ratification du traité par un ou plusieurs États membres.
- Les articles H et I, relatifs à la durée du Traité constitutionnel et aux langues dans lesquelles celui-ci est rédigé, reprennent les dispositions existant déjà dans les traités actuels, avec les adaptations nécessaires pour tenir compte des nouvelles adhésions.

TABLEAU INDICATIF : PARTIE III : LES ARTICLES PROPOSES CONCERNANT LES DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES PAR RAPPORT AUX TRAITES EXISTANTS

	Nouveaux articles	Articles reprenant des dispositions inscrites dans les traités existants, mais de manière partielle ou avec des modifications substantielles	Articles repris des traités existants, légèrement aménagés ou sans changements
<u>Article A</u> : Abrogation des traités antérieurs	✓		
<u>Article B</u> : Continuité juridique par rapport à la Communauté européenne et à l'Union européenne	✓		
<u>Article C</u> : Champ d'application		✓	
<u>Article D</u> : Unions régionales			✓
<u>Article E</u> : Protocoles			✓
<u>Article F</u> : Procédure de révision du Traité constitutionnel			✓
<u>Article G</u> : Adoption, ratification et entrée en vigueur du Traité constitutionnel		✓	
<u>Article H</u> : Durée			✓
<u>Article I</u> : Langues			✓

N.B. Les commentaires dans la section IV du document expliquent dans quelle mesure chaque projet d'article est fondé sur un ou plusieurs articles existants ainsi que tout changement ou élément nouvel éventuel. Pour avoir une vue précise du fondement des articles, il est nécessaire de se rapporter aux commentaires.

PARTIE III : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

LES ARTICLES

Article A : Abrogation des Traités antérieurs

A la date d'entrée en vigueur du Traité constitutionnel, le Traité instituant la Communauté européenne du 25 mars 1957, l'Acte unique du 17 février 1986, le traité sur l'Union européenne du 7 février 1992, ainsi que les traités d'Amsterdam du 2 octobre 1997 et de Nice du 26 février 2001 sont abrogés. Les actes et traités qui figurent en Annexe sont aussi abrogés.

Article B : Continuité juridique par rapport à la Communauté européenne et à l'Union européenne

L'Union européenne succède aux Communautés européennes et à l'Union dans tous les droits et obligations de celles-ci, qu'ils soient internes ou résultent d'accords internationaux, nés avant l'entrée en vigueur du Traité constitutionnel en vertu des traités, protocoles et actes antérieurs, y compris tous les éléments du patrimoine actif et passif des Communautés et de l'Union, ainsi que leurs archives.

Les dispositions des actes des Institutions de l'Union, adoptés en vertu des Traités et actes mentionnés au premier paragraphe, demeurent en vigueur dans la mesure où elles sont compatibles avec la Constitution. La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes est maintenue en tant que source d'interprétation privilégiée de la Constitution et des actes avant son entrée en vigueur.

Article C : Champ d'application

1. Le traité constitutionnel s'applique au Royaume de Belgique, au Royaume de Danemark, à la République fédérale d'Allemagne, à la République hellénique, au Royaume d'Espagne, à la République française, à l'Irlande, à la République italienne, au Grand-duché de Luxembourg, au Royaume des Pays-Bas, à la République d'Autriche, à la République portugaise, à la République de Finlande, au Royaume de Suède et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et ...
2. Le traité constitutionnel est applicable aux départements français d'outre-mer, aux Açores, à Madère et aux îles Canaries conformément à l'article de la Partie II.
3. Les pays et territoires d'outre-mer dont la liste figure à [l'annexe II du TCE] font l'objet du régime spécial d'association défini dans [la quatrième partie du TCE] partie du traité constitutionnel.

Le traité constitutionnel ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer entretenant des relations particulières avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui ne sont pas mentionnés dans la liste précitée.

4. Le traité constitutionnel s'applique aux territoires européens dont un État membre assume les relations extérieures.
5. Le traité constitutionnel s'applique aux îles Åland conformément aux dispositions figurant au protocole n° 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède.
6. Par dérogation aux paragraphes précédents :
 - a) le traité constitutionnel ne s'applique pas aux îles Féroé ;
 - b) le traité constitutionnel ne s'applique pas aux zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre ;
 - c) le traité constitutionnel n'est pas applicable aux îles anglo-normandes et à l'île de Man que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu pour ces îles par le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 22 janvier 1972.

Article D : Unions régionales

Le Traité constitutionnel ne fait pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application du Traité constitutionnel.

Article E : Protocoles

Les protocoles annexés au présent traité en font partie intégrante.

Article F : Procédure de révision du Traité constitutionnel

Le gouvernement de tout État membre, ou la Commission, peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du Traité constitutionnel. Ces projets sont notifiés aux Parlements nationaux.

Si le Conseil, après avoir consulté le Parlement européen et, le cas échéant, la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des États membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au Traité constitutionnel. Dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire, le Conseil de la Banque centrale européenne est également consulté.

Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article G : Adoption, ratification et entrée en vigueur du Traité constitutionnel

1. Le Traité constitutionnel sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.
2. Le Traité constitutionnel entrera en vigueur le ..., à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité.
3. Si à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la signature du Traité constitutionnel, les quatre cinquièmes des États membres ont ratifié le Traité constitutionnel et qu'un ou plusieurs États membres ont rencontré des difficultés pour procéder à ladite ratification, le Conseil européen se saisit de la question.

Article H : Durée

La Traité constitutionnel est conclu pour une durée illimitée.

Article I : Langues¹

Le Traité constitutionnel rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, finnoise, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise, et ..., les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

¹ Cet article devra être adapté conformément à l'Acte d'adhésion.

[ANNEXE II du TCE]***PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER****auxquels s'appliquent les dispositions de la [quatrième partie] du Traité Constitutionnel**

- Le Groenland
- La Nouvelle-Calédonie et ses dépendances
- la Polynésie française
- les Terres australes et antarctiques françaises
- les îles Wallis-et-Futuna
- Mayotte
- Saint-Pierre-et-Miquelon
- Aruba
- Antilles néerlandaises
 - Bonaire
 - Curaçao
 - Saba
 - Sint Eustatius
 - Sint Maarten
- Anguilla
- les îles Caymans
- les îles Falkland
- Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud
- Montserrat
- Pitcairn
- Sainte-Hélène et ses dépendances
- le territoire de l'Antarctique britannique
- les territoires britanniques de l'océan Indien
- les îles Turks et Caicos
- les îles Vierges britanniques
- les Bermudes

* [Annexe II du TCE] prévue à l'article C.

PARTIE III : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Les articles commentés

Article A : Abrogation des Traités antérieurs

A la date d'entrée en vigueur du Traité constitutionnel, le Traité instituant la Communauté européenne du 25 mars 1957, l'Acte unique du 17 février 1986, le traité sur l'Union européenne du 7 février 1992, ainsi que les traités d'Amsterdam du 2 octobre 1997 et de Nice du 26 février 2001 sont abrogés. Les actes et traités qui figurent en Annexe sont aussi abrogés.

Commentaire :

Cet article vise à abroger le Traité de Rome de 1957 (TCE), l'Acte unique de 1986, le Traité sur l'Union européenne de 1993 (TUE) ainsi que les Traités d'Amsterdam et de Nice et tous les autres traités qui les ont modifiés dans la mesure où leurs dispositions sont remplacées par le traité constitutionnel

Il est proposé de faire référence à une annexe pour ce qui est de l'énumération des autres traités et actes modifiant le TCE et le TUE qui doivent être abrogés suite à l'entrée en vigueur de la Constitution.

La rédaction d'une telle annexe n'est pas une tâche facile étant donnée qu'elle implique l'examen de tous les traités modifiant le TCE et le TUE ainsi que des actes d'adhésion afin de vérifier s'ils contiennent des dispositions encore applicables qu'il faudrait soit reprendre quelque part dans la Constitution, soit laisser subsister à part.

Il est suggéré que la Convention n'élabore pas une telle liste et qu'elle rappelle au Conseil européen la nécessité que cette liste soit établie avant la fin des travaux de la CIG.

Article B : Continuité juridique par rapport à la Communauté européenne et à l'Union européenne

L'Union européenne succède aux Communautés européennes et à l'Union dans tous les droits et obligations de celles-ci, qu'ils soient internes ou résultent d'accords internationaux, nés avant l'entrée en vigueur du Traité constitutionnel en vertu des traités, protocoles et actes antérieurs, y compris tous les éléments du patrimoine actif et passif des Communautés et de l'Union, ainsi que leurs archives.

Les dispositions des actes des Institutions de l'Union, adoptés en vertu des Traités et actes mentionnés au premier paragraphe, demeurent en vigueur dans la mesure où elles sont compatibles avec la Constitution. La jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes est maintenue en tant que source d'interprétation privilégiée de la Constitution et des actes avant son entrée en vigueur.

Commentaire :

Cette disposition est destinée à organiser la succession de la nouvelle entité Union européenne dans les droits et obligations de la Communauté européenne et de l'Union européenne ainsi que le maintien de l'acquis existant à la date d'entrée en vigueur du traité constitutionnel (accords internationaux, droit secondaire, jurisprudence, droits et obligations des tiers) dans l'hypothèse où le traité constitutionnel serait ratifié par tous les États membres.

Il est proposé d'établir le principe de la succession dans cet article et de renvoyer à un protocole pour ce qui est de l'énumération des chiffres d'actes qui doivent être repris par la nouvelle entité.

Il est suggéré que la Convention n'élabore pas un tel protocole et qu'elle attire l'attention du Conseil européen sur la nécessité qu'il soit élaboré avant la fin de la CIG.

Article C : Champ d'application

1. Le traité constitutionnel s'applique au Royaume de Belgique, au Royaume de Danemark, à la République fédérale d'Allemagne, à la République hellénique, au Royaume d'Espagne, à la République française, à l'Irlande, à la République italienne, au Grand-duché de Luxembourg, au Royaume des Pays-Bas, à la République d'Autriche, à la République portugaise, à la République de Finlande, au Royaume de Suède et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et ...
2. Le traité constitutionnel est applicable aux départements français d'outre-mer, aux Açores, à Madère et aux îles Canaries conformément à l'article de la Partie II.
3. Les pays et territoires d'outre-mer dont la liste figure à [l'annexe II du TCE] font l'objet du régime spécial d'association défini dans [la quatrième partie du TCE] partie du traité constitutionnel.
Le traité constitutionnel ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer entretenant des relations particulières avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui ne sont pas mentionnés dans la liste précitée.
4. Le traité constitutionnel s'applique aux territoires européens dont un État membre assume les relations extérieures.
5. Le traité constitutionnel s'applique aux îles Åland conformément aux dispositions figurant au protocole n° 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède.
6. Par dérogation aux paragraphes précédents :
 - a) le traité constitutionnel ne s'applique pas aux îles Féroé ;
 - b) le traité constitutionnel ne s'applique pas aux zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre ;
 - c) le traité constitutionnel n'est pas applicable aux îles anglo-normandes et à l'île de Man que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu pour ces îles par le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 22 janvier 1972.

Commentaire :

Cette disposition reprend l'article 299 du TCE (avec les modifications techniques nécessaires) à l'exception du deuxième alinéa du point 2 de cet article. En effet, il a été considéré que, s'agissant d'une base juridique, cet alinéa devrait être placé dans la Partie II de la Constitution ensemble avec les autres bases juridiques.

L'attention de la Convention est attirée sur le fait que l'article 299 du TCE ne s'applique pas au TUE. En conséquence, le remplacement du mot « traité » contenu dans cette disposition par « traité constitutionnel » soulève la question du champ d'application du traité constitutionnel.

Cette disposition devra faire l'objet d'adaptation suite à l'entrée en vigueur des traités d'adhésion.

Article D : Unions régionales

Le Traité constitutionnel ne fait pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application du Traité constitutionnel.

Commentaire :

Cette disposition reprend l'article 306 du TCE. Dans le cadre de ses éventuelles discussions ultérieures sur la coopération renforcée, le Praesidium pourrait examiner la portée de cet article et/ou son articulation avec ces dispositions sur la coopération renforcée. Il est toutefois recommandé à ce stade de maintenir le texte de l'article tel qu'il existe actuellement.

Article E : Protocoles

Les protocoles annexés au présent traité en font partie intégrante.

Commentaire :

Cette disposition reprend une disposition qui existe déjà dans le TUE et dans le TCE.

Les protocoles existants à l'heure actuelle, tant ceux annexés au TUE ou au TCE que ceux annexés aux deux traités, devraient continuer à être annexés au nouveau traité constitutionnel.

La Convention pourrait attirer l'attention de la CIG sur la nécessité que celle-ci examine le sort des Protocoles.

Article F : Procédure de révision du Traité constitutionnel

1. Le gouvernement de tout État membre, ou la Commission, peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du Traité constitutionnel. Ces projets sont notifiés aux Parlements nationaux.
Si le Conseil, après avoir consulté le Parlement européen et, le cas échéant, la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des États membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au Traité constitutionnel. Dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire, le Conseil de la Banque centrale européenne est également consulté.
Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Commentaire :

1. *Cet article reprend l'article 48 du TUE. On peut envisager, comme le groupe de travail sur les Parlements nationaux l'a suggéré, d'ajouter dans cette disposition un deuxième paragraphe qui se lirait comme suit :*

"La Conférence des représentants des gouvernements des États membres peut être préparée par une Convention convoquée par le Président du Conseil européen et composée de représentants des Parlements nationaux, des chefs d'État et de gouvernement des États membres, et du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. A l'issue de ses travaux, la Convention adopte par consensus une recommandation à la Conférence des représentants des gouvernements des États membres."

2. *L'attention de la Convention est aussi attirée sur les points suivants :*

- *Si la Convention voudrait examiner une procédure différente de celle de l'article 48 du TCE et de celle suivie à l'heure actuelle pour l'élaboration de la Constitution, il y a toutefois une série de questions concernant la procédure qui devraient être tranchées préalablement :*

Possibilité de modifier la Constitution par le Conseil ou maintien de la Conférence des États membres ?

- a) *Qui doit avoir l'initiative d'une telle modification ?*
 - b) *Modification à l'unanimité ou à la majorité qualifiée ?*
 - c) *Quelle procédure de participation de la Commission et du Parlement européen ?*
 - d) *Quelle procédure de participation des Parlements nationaux ?*
 - e) *Quel rôle pour le Congrès au cas où il serait créé ?*
- *Si la Convention choisit une procédure différente de celle de l'article 48 du TUE, elle pourrait examiner la possibilité de recourir à une procédure prévoyant le recours à la seule CIG pour des modifications très limitées. Elle pourrait aussi examiner la possibilité de prévoir dans certaines dispositions une possibilité de modification de celles-ci par le Conseil ou le Conseil européen, à l'unanimité ou à la majorité qualifiée, à l'instar de ce qui existe déjà à l'heure actuelle dans certains cas (par exemple article 213 TCE pour ce qui est du nombre de commissaires).*
 - *Cette disposition soulève la question de savoir quelles seraient les suites à donner dans le cas où un État membre ne ratifierait pas une révision du Traité.*

Article G : Adoption, ratification et entrée en vigueur du Traité constitutionnel

1. Le Traité constitutionnel sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.
2. Le Traité constitutionnel entrera en vigueur le ..., à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité.
3. Si à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la signature du Traité constitutionnel, les quatre cinquièmes des États membres ont ratifié le Traité constitutionnel et qu'un ou plusieurs États membres ont rencontré des difficultés pour procéder à ladite ratification, le Conseil européen se saisit de la question.

Commentaire :

Cette disposition reprend la substance des articles 52 du TUE et 313 du TCE.

Selon l'article 48 du TUE, qui prévoit la procédure pour la révision du traité : « Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives », ce qui implique que le traité constitutionnel ne pourra entrer en vigueur que s'il est ratifié par tous les États membres qui l'ont signé. Dès lors, au cas où l'un au moins des États signataires ne ratifierait pas le traité constitutionnel, celui-ci ne pourrait pas entrer en vigueur et les traités actuels resteraient en vigueur.

Dans ce cas, il appartiendrait aux États membres et aux Institutions de l'Union d'évaluer les conséquences politiques. Cet article contient une disposition (paragraphe 3) qui ne figure pas dans les traités actuels et qui vise l'hypothèse dans laquelle, dans un délai de deux ans, un ou plusieurs États membres n'auraient pas achevé, quelles qu'en soient les raisons, leurs procédures internes de ratification. Le Conseil européen serait alors appelé à évaluer les conséquences politiques de cette situation.

Certaines des contributions présentées à la Convention proposent que le traité constitutionnel entre en vigueur, en dehors de la procédure de l'article 48 TUE, pour les États qui l'auraient ratifié lorsqu'un seuil à déterminer dans le traité constitutionnel lui-même aurait été atteint (cf, l'article x+6 (§ 2) du texte du PPE; article 6 § 2 et 3 de l'accord relatif à l'entrée en vigueur du Traité sur la Constitution européenne du projet de Constitution présenté par la Commission; article 47 du Projet Spinelli)

D'un point de vue juridique, bien que cette possibilité soit prévue par l'article 24 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (« un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixée par ses dispositions ou par accord entre les États ayant participé à la négociation »), une telle possibilité soulève des problèmes par rapport aux traités anciens dans le cas où un ou plusieurs des États signataires ne ratifieraient pas le traité constitutionnel. En effet, en cas de non ratification du traité constitutionnel par un ou plusieurs États signataires, la question se pose de savoir ce que deviendraient les traités actuels. Or, selon la Convention de Vienne sur le droit des traités (art. 54) un traité ne peut être abrogé que conformément à ses dispositions ou par consentement de toutes ses parties. Les traités actuels ne contenant aucune disposition relative à leur abrogation, ils ne peuvent donc être abrogés que par consentement de tous les États membres qui y sont parties (à savoir les 15 à l'heure actuelle, les 25 après l'entrée en vigueur des traités d'adhésion). En l'absence d'une abrogation des anciens traités par accord de tous les États membres de l'Union, ceux-ci resteraient en vigueur.

Article H : Durée

La Traité constitutionnel est conclu pour une durée illimitée.

Commentaire :

Cette disposition reprend le contenu de l'article 51 du TUE et de l'article 312 du TCE.

Article I : Langues¹

Le Traité constitutionnel rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, finnoise, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise, et ..., les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

Commentaire :

Cette disposition reprend l'article 53 du TUE et l'article 314 du TCE. Il devra faire l'objet d'adaptations suite à l'entrée en vigueur des traités d'adhésion.

¹ Cet article devra être adapté conformément à l'Acte d'adhésion.

CONSIDERATIONS FINALES

L'attention de la Convention est attirée sur trois points :

- 1) Certaines dispositions figurant à l'heure actuelle dans la sixième partie du TCE (« Dispositions générales et finales ») devraient figurer dans une section spécifique de la partie II du traité constitutionnel dans la mesure où elles ne seraient pas reprises dans d'autres sections de la Partie II.*
- 2) L'article 46 du TUE, qui figure parmi les dispositions finales du TUE, devrait être placé dans la partie II, sous la rubrique « Cour de justice ». Il devrait aussi faire l'objet de modifications pour tenir compte de la fusion des traités et, le cas échéant, des conclusions du cercle de réflexion de la Cour de justice. Certaines parties de cette disposition, telles que la lettre e), devraient être préservées si l'on veut maintenir la situation actuelle.*
- 3) Le maintien, la place et les éventuelles modifications à l'article 47 du TUE, qui figure aussi parmi les dispositions finales de celui-ci, devraient être aussi examinées par la Convention lorsque le contenu précis des dispositions de la Constitution en matière de politique étrangère et de sécurité commune sera plus précis.*

[Annexe II du TCE]***PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

auxquels s'appliquent les dispositions de la [quatrième partie] du Traité Constitutionnel

- Le Groenland
- La Nouvelle-Calédonie et ses dépendances
- la Polynésie française
- les Terres australes et antarctiques françaises
- les îles Wallis-et-Futuna
- Mayotte
- Saint-Pierre-et-Miquelon
- Aruba
- Antilles néerlandaises
 - Bonaire
 - Curaçao
 - Saba
 - Sint Eustatius
 - Sint Maarten
- Anguilla
- les îles Caymans
- les îles Falkland
- Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud
- Montserrat
- Pitcairn
- Sainte-Hélène et ses dépendances
- le territoire de l'Antarctique britannique
- les territoires britanniques de l'océan Indien
- les îles Turks et Caicos
- les îles Vierges britanniques
- les Bermudes

* [Annexe II du TCE] prévue à l'article C.